



Feuillet 2021/071

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021 N° 3.1

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin 2021, à dix-huit heures trente et une, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 11 juin 2021, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h31, s'est terminée à 20h00.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CARAMARO, M. CHANDELIER, Mme COLONIUS, Mme COQUIL, M. CORNEC, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT (a quitté la séance à 18h40), Mme FREDOU (arrivée à 19h23), Mme GLOAGUEN (a quitté la séance à 18h40), Mme JAN, Mme JOSSET, Mr KALITA, M. LE CAIN, Mme LE GOARDET, M. MARTIN (a quitté la séance à 18h40), M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, Mme POTIER, M. SIMON, Mme TABARLY, M. TABORET (a quitté la séance à 18h40), M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme LE BORGNE	à	M. MERRIEN
M. SMIS	à	M. SIMON
Mme DE KERDREL	à	Mme TABARLY

Délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11, L. 153-31, L. 103-2 à L. 103-6, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le jugement n° 1801911, 1803546, 1803546, 1803732, 1804099, 1804178 du Tribunal Administratif de Rennes du 4 décembre 2020 annulant la délibération du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Le conseil municipal décide :

↳ de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal avec les objectifs retenus par la commission PLU du mercredi 16 juin 2021, qui sont les suivants :

- Favoriser et intégrer une démarche environnementale visant à prendre en compte les enjeux du changement climatique dans le futur développement de Fouesnant
- Optimiser le foncier constructible et privilégier le renouvellement urbain
- Parvenir à un développement urbain maîtrisé et réduire la consommation d'espaces agricoles
- Poursuivre le développement des équipements et l'aménagement d'infrastructures liés aux déplacements et à la mobilité active
- Protéger et valoriser notre cadre de vie
- Diversifier durablement l'offre de logements afin de répondre aux besoins de la population
- Maintenir les activités et les services au public au centre-ville
- Conforter les agglomérations littorales de Beg-Meil, du Cap-Coz et de Moustierlin
- Renforcer et favoriser le développement du tissu économique local,
- Renforcer et favoriser les activités du secteur primaire : agriculture, pêche et conchyliculture
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti
- Préserver la qualité des espaces naturels et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes

↳ d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus,

↳ rappelle que par délibération du 4 juin 2020, un groupe de travail PLU composé de l'ensemble des membres du Conseil municipal a été constitué afin de suivre les évolutions du PLU ainsi qu'une commission PLU, composée de 10 élus municipaux,

↳ de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :

- une information par le biais du site Internet de la Ville et au travers des publications municipales,
- l'organisation d'une exposition en Mairie sur les principaux éléments du PADD ainsi que sur le projet de zonage,
- la mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, d'un registre pour recueillir les observations et suggestions du public,
- la création d'une boîte mail pour recueillir les observations du public, dès la publication de la présente délibération,
- la tenue d'au moins une réunion publique.

DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

En Reçu en préfecture le 03/03/2026

Re Publiée le 30/06/2021

Aff ID : 029-212900583-20260303-20260202_31B-DE

ID : 029-212900583-20210630-2021_06_29_31-DE

- ✚ de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU,
- ✚ de solliciter, le cas échéant, de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU,
- ✚ d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
- ✚ d'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et en application de l'article L.132-10, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat,
- ✚ de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13,
- ✚ Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet du Finistère,
 - au Président du Conseil Départemental du Finistère,
 - au Président du Conseil régional de Bretagne,
 - au Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais – EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Quimper Cornouaille, des Métiers et de l'Artisanat du Finistère, et d'Agriculture du Finistère,
 - à la Présidente du SYMESCOTO,
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- ✚ Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sur le portail national de l'urbanisme. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fouesnant, le 30 juin 2021

Le Maire

Roger LE GOFF



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

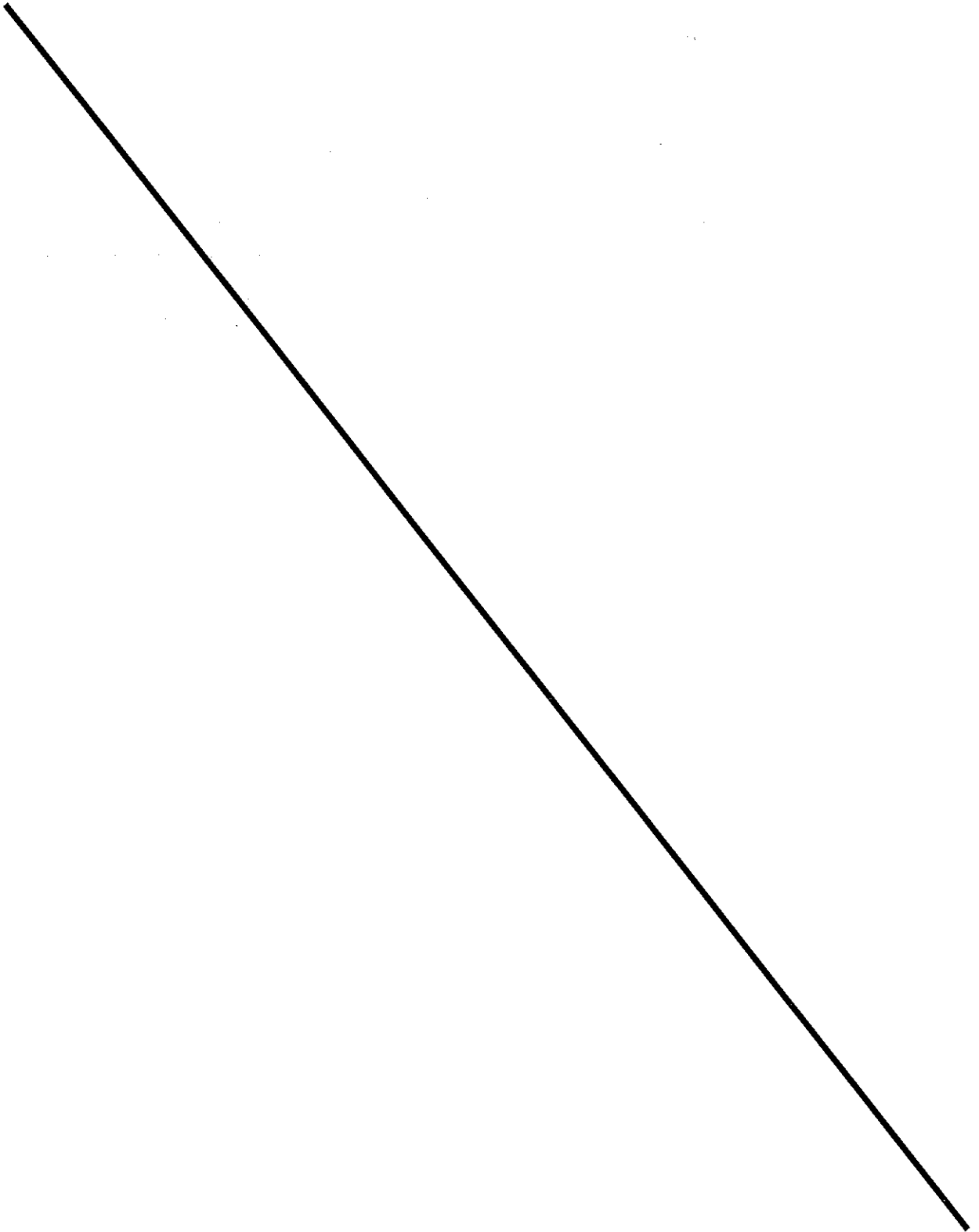
Publié le

Reçu en préfecture le 30/06/2021

ID : 029-212900583-20260303-20260202_31B-DE

Affiché le

ID : 029-212900583-20210630-2021_06_29_31-DE





NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE Séance du 29 juin 2021

Délibération n°3.1 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

1) L'annulation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 26 février 2018 et ses conséquences

Par jugement du 4 décembre 2020, le Tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal avait approuvé le Plan local d'urbanisme communal de FOUESNANT.

La commune a décidé de faire appel de cette décision devant la Cour administrative d'Appel de Nantes.

L'annulation d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur. Le Plan d'Occupation des Sols étant devenu caduc en application des dispositions L. 174-1 à 174-6 du Code de l'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique en attendant que le nouveau PLU soit approuvé.

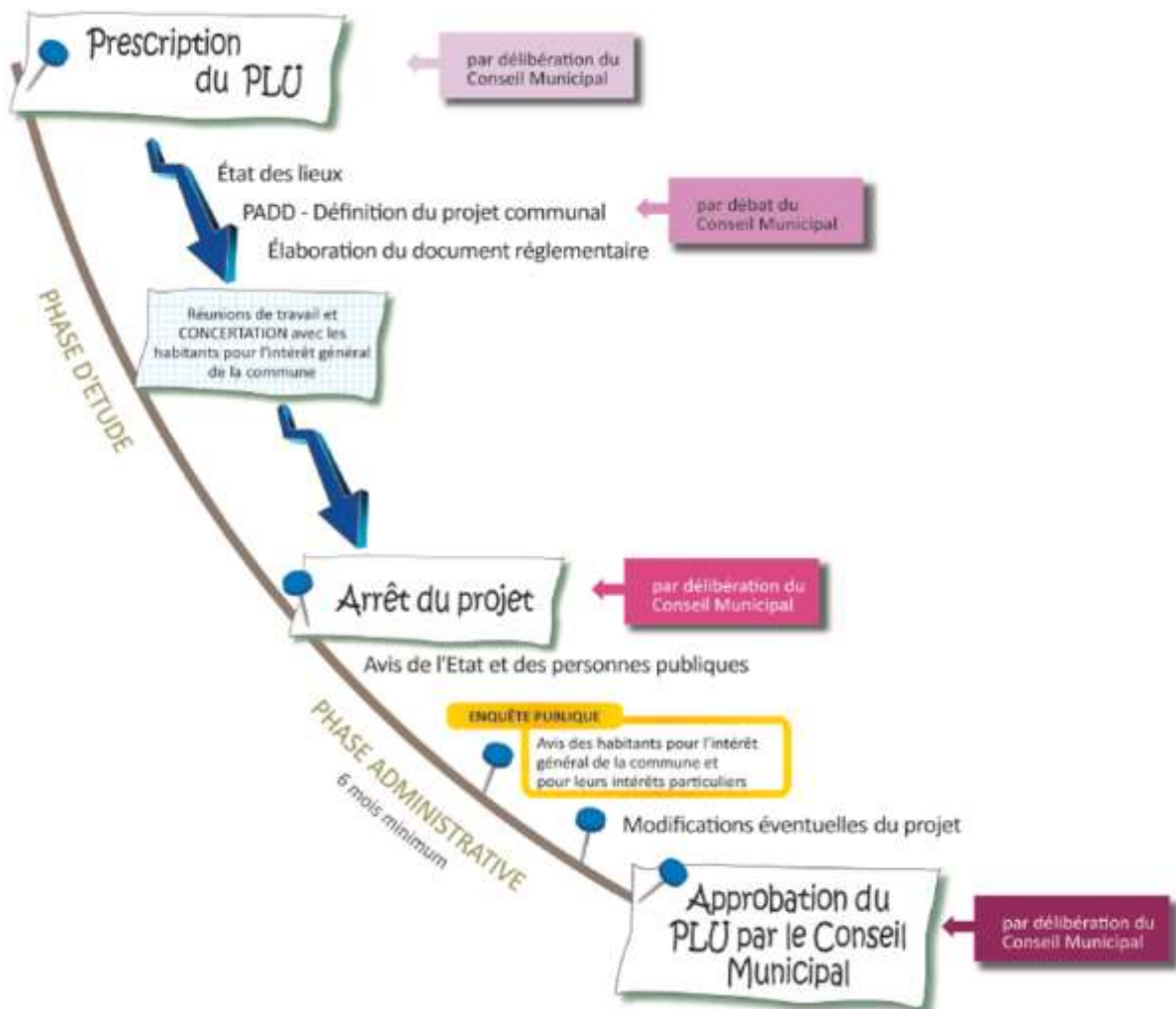
En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, qu'après avis conforme du Préfet.

2) La procédure d'élaboration

L'élaboration du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

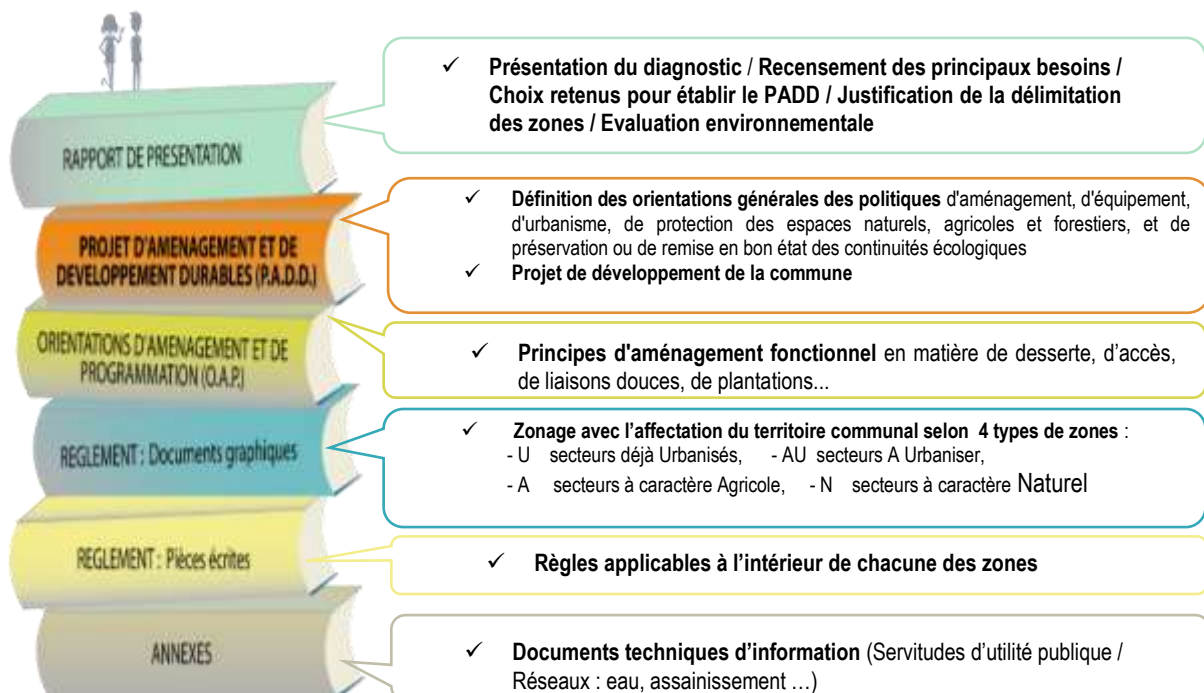
La procédure d'élaboration prévue par le Code de l'urbanisme peut être schématisée de la façon suivante :

- 1- prescription de l'élaboration du PLU ~~et~~ ; définition des modalités de la concertation et mise en œuvre de la concertation jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- 2- élaboration du projet de PLU jusqu'à l'arrêt de ce projet et bilan de la concertation,
- 3- procédure d'enquête publique,
- 4- approbation du PLU.



Source : BE Futur proche

3) Le contenu du PLU



Source : BE Futur proche

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE -Séance du 29 juin 2021

Délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

4) Le cadre réglementaire et l'ordonnancement juridique

Le PLU devra intégrer les principales dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de planification de l'urbanisme, dont notamment :

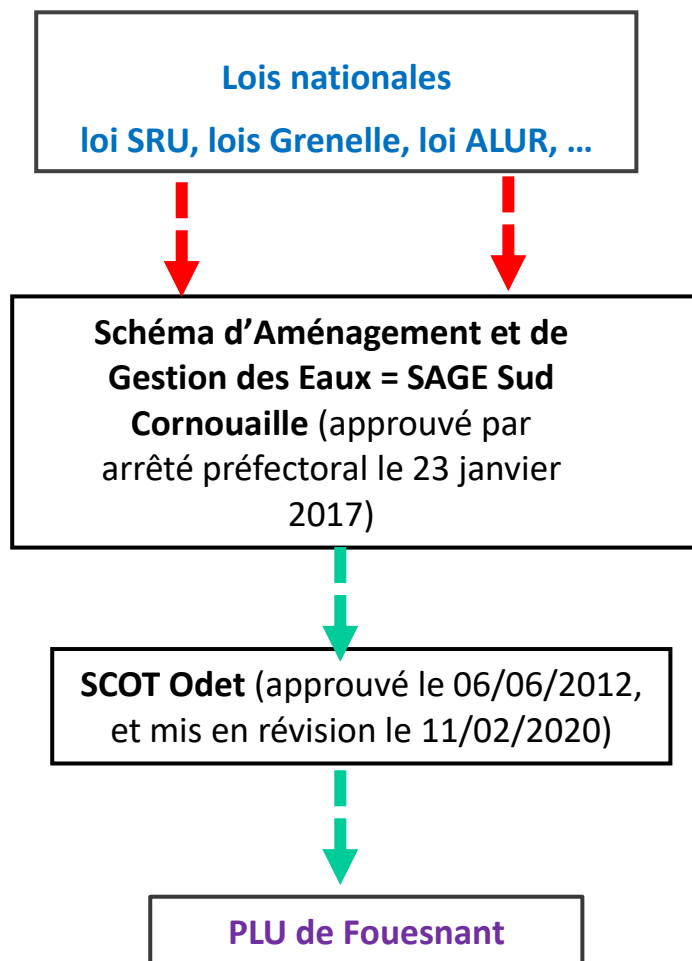
- La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi littoral) ;
- les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (dite loi UH) du 2 juillet 2003, qui ont renouvelé en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale ;
- les lois « Grenelle » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, qui sont venues renforcer la mise en œuvre des principes du développement durable en matière de planification ;
- les lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renouvelé (dite loi ALUR) et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF), qui renforcent les préoccupations en matière de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers, et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), visant à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement ;
- la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRE), créant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du livre Ier du Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise à renforcer la protection et la valorisation de notre patrimoine naturel.
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ELAN.

Le PLU devra être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Odette, en cours de révision et de modification simplifiée, le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Fouesnantais également en cours de révision, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration.

Par ailleurs, la commune de Fouesnant est située dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL Est Odette) qui constitue une servitude d'utilité publique.

Le PLU doit **RESPECTER** le
socle législatif et
réglementaire

Le PLU doit
ETRE COMPATIBLE
avec les documents
supra communaux et
intercommunaux



Source : BE Futur proche

5) Objectifs de l'élaboration du PLU

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

L'élaboration du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs retenus par la commission PLU du mercredi 16 juin 2021 sont les suivants :

- Favoriser et intégrer une démarche environnementale visant à prendre en compte les enjeux du changement climatique dans le futur développement de Fouesnant
- Optimiser le foncier constructible et privilégier le renouvellement urbain
- Parvenir à un développement urbain maîtrisé et réduire la consommation d'espaces agricoles
- Poursuivre le développement des équipements et l'aménagement d'infrastructures liés aux déplacements et à la mobilité active
- Protéger et valoriser notre cadre de vie
- Diversifier durablement l'offre de logements afin de répondre aux besoins de la population
- Maintenir les activités et les services au public au centre-ville
- Conforter les agglomérations littorales de Beg-Meil, du Cap-Coz et de Moustierlin
- Renforcer et favoriser le développement du tissu économique local,
- Renforcer et favoriser les activités du secteur primaire : agriculture, pêche et conchyliculture
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti
- Préserver la qualité des espaces naturels et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes

6) Modalités de la concertation

Afin d'associer les habitants, les associations locales ainsi que toutes les autres personnes concernées, il convient également d'engager une concertation, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, dont les modalités seraient les suivantes :

- une information par le biais du site Internet de la Ville et au travers des publications municipales,
- l'organisation d'une exposition en Mairie sur les principaux éléments du PADD ainsi que sur le projet de zonage,
- la mise à disposition du public, aux heures d'ouverture habituelles de la mairie, d'un registre pour recueillir les observations et suggestions du public,
- la création d'une boîte mail pour recueillir les observations du public, dès la publication de la présente délibération,
- la tenue d'au moins une réunion publique.

7) Organisation des études

Pour rappel, par délibération du 4 juin 2020, un groupe de travail PLU composé de l'ensemble des membres du Conseil municipal a été constitué afin de suivre les évolutions du PLU ainsi qu'une commission PLU, composée de 10 élus municipaux.